



Province de Liège - Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 5 février 2024

---

**Présents :**

M. F. DEBOUNY, Président;  
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;  
M. B. DORTHU, M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;  
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,  
M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;  
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

**Excusée :**

Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;

---

**ENERGIE - POLLEC - Modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour le remplacement de châssis**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 du Gouvernement wallon instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour le remplacement de châssis arrêté par le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2021 ;

Considérant que la volonté communale initiale était de calquer son règlement communal visé ci-avant sur celui de la Région Wallonne ;

Considérant dès lors que la modification de la législation wallonne induit par voie de conséquence les modifications suivantes dans le règlement communal :

- Dans l'article 2 du règlement communal : L'élargissement des bénéficiaires de la prime aux personnes ayant un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire) ou aux personnes faisant parties d'une association de copropriétaires.
- Dans l'article 3 du règlement communal : La suppression de : "...dans le cadre des investissements repris dans l'audit énergétique." car, dorénavant, certaines primes peuvent être octroyées sans effectuer préalablement un audit énergétique ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 5 du règlement susvisé stipulait que la preuve du paiement de la prime régionale avec le montant indiqué devait être fournie à l'administration communale pour pouvoir bénéficier de la prime alors que dans la réalité des fait, certains citoyens transmettent un extrait bancaire sur lequel il est difficile d'identifier l'expéditeur du virement sur certains extraits de banque ;

Considérant que l'article 6 du règlement susvisé stipulait que : "Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du paiement de la prime régionale (date reprise sur l'extrait bancaire)" alors que dans la réalité des faits, il est difficile d'identifier l'expéditeur du virement sur certains extraits de banque ; qu'il y a dès lors lieu de modifier ces exigences ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier ces exigences ;

Vu la séance du collège communale du 8 janvier 2024 soumettant la décision au conseil communal de modifier le règlement à l'octroi d'une prime communale pour le remplacement de châssis ;

### **DÉCIDE, à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup>** : De ratifier la délibération du Collège communal du 8 janvier 2024 en marquant son accord sur le projet de règlement suivant :

- **Article 1<sup>er</sup>** – D'octroyer, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale aux personnes physiques, qui bénéficient d'une subvention régionale pour le remplacement de châssis, tel que prévu par l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 et son Arrêté ministériel du 27 mai 2019.
- **Article 2** – La prime communale est octroyée au(x) personne(s) ayant un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire) ou aux personnes faisant parties d'une association de copropriétaires de tout bien immobilier destiné en tout ou en partie au logement situé sur le territoire de la commune d'Aubel.
- **Article 3** – La prime est conditionnée à l'octroi de la prime pour le remplacement des châssis octroyé par la Région Wallonne.
- **Article 4** – Le montant de la prime communale est fixé à 20€ par m<sup>2</sup> de châssis remplacé et plafonnée à 500€, par bien immobilier et indépendamment des revenus du demandeur. Le bénéficiaire peut introduire une demande pour le remplacement des châssis réalisé dans le logement. Chaque demande de prime ne peut dépasser la différence entre le total de la facture et le total de la prime obtenue auprès de la région wallonne. Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.
- **Article 5** – La prime communale est liquidée sur production des pièces suivantes :
  1. La facture du remplacement des châssis réalisé après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
  2. Le courrier de la Région Wallonne notifiant l'octroi de la prime avec le montant indiqué.
- **Article 6** – Les demandes de primes doivent être adressées au Collège communal au plus tard dans les six mois de la date du courrier de la Région Wallonne notifiant l'octroi de la prime avec le montant indiqué.
- **Article 7** – Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- **Article 8** – Le présent règlement abroge le règlement communal du 14 juin 2021 relatif à l'octroi d'une prime communale pour le remplacement de châssis.
- **Article 9** – La présente délibération est transmise au Directeur financier et aux services administratifs concernés.

**Article 2** : De charger le conseiller énergie d'en informer les citoyens via les différents canaux de communication habituels.

La Directrice générale,  
(s) V. GOOSSE

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,  
(s) F. LEJEUNE

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,

La Directrice générale

  
Véronique GOOSSE



Le Bourgmestre

  
Freddy LEJEUNE